



PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n° 2018 – 019 / DAAF

**Direction de l'Agriculture et
de la Forêt**
**Service de l'Alimentation et des Filières
Agroalimentaires**

**portant déclaration d'infection d'un troupeau
de volailles de rente de l'espèce *Gallus
gallus* (pondeuses d'œufs de consommation)
par *Salmonella Enteritidis***

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003 modifié sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- Vu le règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n°2010-1487 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III) – M. Eric DE WISPELAERE;
- Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 08 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°298/DAAF/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGÈS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/16/DAAF du 4 juin 2018 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses d'œufs de consommation) suspect d'infection par *Salmonella Enteritidis* ;

Considérant le rapport d'analyses n°118024320 édité le 13 juin 2018 par le laboratoire LABOCEA, de Ploufragan (Côtes d'Armor), mettant en évidence la présence de *Salmonella enteritidis* sur les sept prélèvements effectués le 04 juin 2018 par les agents du service de l'alimentation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte dans le bâtiment d'élevage INUAV V976AAX exploité par la SCEA MAJWAYI sur la commune de Dembeni,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses œufs de consommation) hébergé dans le bâtiment INUAV V976AAX par la SCEA MAJWAYI sur la commune de Dembeni, est déclaré infecté par *Salmonella Enteritidis*, et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire DOMÉON ET SCHULER, à Mamoudzou.

Article 2

Les mesures de police sanitaire suivantes sont respectées dès la notification du présent arrêté :

1. Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre d'élevage se rapportant au troupeau infecté ;
2. Interdiction de tout mouvement de volailles et d'œufs à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau infecté, sauf, sur autorisation du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte et dans les conditions définies par celui-ci :
 - pour l'expédition en vue de leur destruction des volailles mises à mort sur le site d'élevage ;
 - pour le transport direct et sans rupture de charge des volailles à destination d'un établissement d'abattage agréé ;
 - pour l'expédition en vue de leur destruction des œufs produits sur le site d'élevage depuis la publication de l'arrêté préfectoral n° 2018/16/DAAF du 4 juin 2018 susvisé ;
 - pour le transport direct et sans rupture de charge des œufs produits sur le site d'élevage à destination d'un établissement de production d'ovoproduits pasteurisés agréé.
3. Renforcement des mesures de biosécurité prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, afin d'éviter toute diffusion de l'infection vers tout autre troupeau de volailles ou d'autres espèces animales ;
4. Destruction de tout produit destiné à l'alimentation des animaux se trouvant sur l'ensemble du site de l'élevage ;
5. Élimination des déjections, fumiers et lisiers présents sur l'exploitation selon un protocole validé par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
6. Nettoyage et désinfection de tous les bâtiments d'élevage du site et de leurs abords, ainsi que de tout le matériel utilisé pour l'élevage, selon un protocole validé par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte.

Article 3

Le responsable de la SCEA MAJWAYI transmet au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, au plus tard le 18 juin 2018, les contrats qu'il a conclus avec les responsables d'établissements agréés pour l'abattage de ses volailles. Ces abattages sont réalisés au plus tard le 22 juin 2018.

Les volailles qui ne sont pas abattus dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont mises à mort à partir du 19 juin 2018, selon des modalités définies par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. Le responsable de la SCEA MAJWAYI est tenu de prendre toutes les dispositions pour faciliter les opérations d'élimination de ses volailles.

Article 4

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- Élimination de toutes les volailles et de tous les œufs présents sur le site d'élevage ;
- Vérification de l'efficacité des mesures de nettoyage et désinfection prévues par l'article précédent, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 26 février 2008 modifié susvisé.

Aucune volaille ne peut être mise en place dans un des bâtiments du site d'élevage avant la levée du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires applicables à la SCEA MAJWAYI, en particulier celles relatives à la protection des poules pondeuses et celles relatives à la biosécurité.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Dembeni, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

P. Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur adjoint
Bertrand WYBRECHT



Jean-Michel BERGÈS

